PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2009/0803(CNS)

10.3.2009

*

PROJET DE RAPPORT

sur l'initiative de la République française en vue de l'adoption de la décision du Conseil sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes
(17483/2008 – 17483/2008 COR 1 – C6-0037/2009 – 2009/0803(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Alexander Alvaro

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'initiative de la République française en vue de l'adoption de la décision du Conseil sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes
(17483/2008 – 17483/2008 COR 1 – C6-0037/2009 – 2009/0803(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu l'initiative de la République française (17483/2008– 17483/2008 COR),

– vu l'article 30, paragraphe 1, point a) et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0037/2009),

– vu les articles 93, 51 et 41 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2009),

1. rejette l'initiative de la République française;

2. invite la République française à retirer son initiative;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement de la République française.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les États membres ont transmis au Parlement européen, pour consultation, cette "initiative de la République française en vue de l'adoption de la décision du Conseil sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes". Pour les raisons qui suivent, le rapporteur du Parlement européen recommande le rejet de cette initiative.

Dans l'ensemble, le rapporteur peut comprendre le souhait des États membres de créer un système efficace de lutte contre le commerce illicite sous toutes ses formes. Il déplore toutefois que les États membres veuillent impérativement adopter des mesures de cette envergure avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Il en ressort l'impression que le Conseil de l'Union européenne cherche en toute connaissance de cause à prendre des décisions importantes avant que le Parlement européen puisse intervenir par le biais de la codécision.

C'est d'autant plus vrai pour l'initiative à l'examen qu'aux yeux du rapporteur, le titre de l'initiative dissimule son véritable contenu, lequel conforte l'idée que les États membres essaient de mettre en place, dans le domaine des douanes, un système analogue au système d'information de Schengen et au système d'informations sur les visas.

Le rapporteur attend du Conseil de l'Union européenne qu'il tienne compte, dans ses réflexions, de l'avis du contrôleur européen de la protection des données et du groupe de travail "article 29". Le rapporteur présume que le Conseil a connaissance de l'obligation de consultation de ces deux instances pour les initiatives de ce type. À ce stade, il semble qu'aucune des deux n'aient été impliquées dans la réflexion, à l'exception de l'avis que le rapporteur leur a demandé.

Concrètement, le rapporteur estime que l'initiative pèche par imprécision sur les points suivants:

- l'enregistrement des données,
- la validité des dispositions de la décision-cadre relative à la protection des données,
- les obligations des États membres en matière d'information,
- le droit d'accès aux données des citoyens de l'Union européenne,
- la réutilisation au niveau international des données enregistrées,
- la participation du Parlement européen et d'autres acteurs,
- l'adoption d'une disposition relative à l'obligation de notification en cas de perte de données personnelles,
- la délimitation claire des finalités de la collecte et de l'utilisation des données, notamment au vu des possibilités d'accès envisagées pour Europol et Eurojust,

- la révision de la décision en cas de besoin.

De l'avis du rapporteur, il conviendrait que le Conseil de l'Union européenne indique clairement qui est couvert par le champ d'application de la décision-cadre et dans quelle mesure les citoyens sont concernés par celle-ci. Les dispositions de la décision-cadre devraient aussi préciser sans équivoque possible les cas dans lesquels les données enregistrées peuvent être accessibles. Dans ce contexte, il y a lieu de faire observer que de simples infractions aux dispositions nationales ne sont pas des motifs suffisants, et qu'il doit s'agir de graves violations de la législation.

Les données concernées étant des données personnelles et, partant, sensibles, le personnel ayant accès au système d'information douanière devra disposer d'une formation et de qualifications spécifiques. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que la mention d'une utilisation par des "assistants" n'est pas suffisamment transparente, qu'elle ne permet pas de définir le cercle d'utilisateurs de manière suffisamment précise et qu'elle constitue donc un motif supplémentaire de rejet.

La possibilité d'un "autre usage" des données ne respecte aucunement le principe de délimitation des finalités de l'enregistrement des données et va à l'encontre de la position défendue jusqu'à présent par le Parlement européen, selon laquelle les principes du droit à la protection des données ont un caractère général et doivent être pris en considération dans tous les domaines. C'est pour ces raisons, et en particulier parce que les intérêts des citoyens européens ne sont pas suffisamment pris en compte (notamment leur droit d'accès aux données et à la suppression des données), que le rapporteur insiste pour que les données collectées dans le cadre de cette initiative en vue d'une décision ne soient pas mises à la disposition d'États tiers.

Sur la base des principes visant à limiter et éviter le recours aux données, le rapporteur désapprouve le double emploi des données, l'insuffisance des dispositions relatives à leur suppression, ainsi que la durée de conservation, qui semble très longue. Par ailleurs, on note l'absence de dispositions assurant l'intégrité physique des données enregistrées et instaurant un mécanisme de notification des personnes concernées en cas de perte, de vol ou de menace similaire touchant leurs données personnelles.

En outre, il est indispensable de soumettre cette décision et les mesures prises dans ce cadre par les États membres à un examen régulier. Votre rapporteur estime que la participation du contrôleur européen de la protection des données à cet examen est essentielle, afin de garantir un contrôle indépendant des mesures touchant à la protection des données, et l'établissement de rapports à ce sujet, ce que l'initiative ne prévoit pas non plus en l'état actuel.

Le rapporteur peut comprendre l'objectif poursuivi par les États membres en présentant cette initiative. Il convient toutefois de veiller à ce que les intérêts des citoyens européens ne soient pas lésés et à ce que d'autres menaces à leur intégrité ne soient pas créées. Comme mentionné en introduction, le rapporteur regrette que des mesures telles que celle-ci soient présentées peu avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Pour des mesures de cette nature, dont l'importance est comparable à celle du système d'information de Schengen et du système d'informations sur les visas, il aurait été nécessaire, dans un esprit de coopération loyale et par respect pour l'importance du Parlement européen, de permettre la participation de ce dernier, dans un cadre dépassant celui de la simple consultation.

En outre, la base juridique choisie est contestable, étant donné que les mesures en question concernent des aspects essentiels du marché intérieur et de la coopération en matière judiciaire et pénale.

Pour les motifs précités, le rapporteur préconise donc le rejet de l'initiative à l'examen.